

M. McIntosh: J'invoque maintenant le Règlement, monsieur l'Orateur. Je veux ainsi proposer ce que j'appelle une motion de privilège. Je propose, en conformité de l'article 24 du Règlement, avec l'appui du député de Battle River (M. Downey) la motion suivante:

Que l'ordre du jour soit maintenant lu.

Je voudrais ajouter en particulier l'ordre n° 90, mais si cette partie de ma motion enlève quoi que ce soit à la première partie, je l'omettrai.

• (2.20 p.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Après une brève consultation, mon interprétation de l'article 75 du Règlement c'est qu'il stipule que la motion soit mise aux voix immédiatement. Je serais porté à croire que la motion proposée par le député étant une motion de remplacement, elle devrait être proposée alors que la Chambre est saisie d'une question, et qu'elle ne pourrait pas être présentée par voie de rappel au Règlement. Le député lui-même a déclaré qu'il invoquait le Règlement. Selon les précédents, il ne peut l'invoquer pour présenter une motion de remplacement. Le député trouvera peut-être plus tard un autre moyen, mais, en ce moment, je doute que sa motion soit recevable du point de vue de la procédure.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, ayant suivi le débat en spectateur intéressé depuis quelques minutes, je me demande une chose au sujet de la motion du président du Conseil privé. Je sais qu'elle ne peut pas être débattue, ni modifiée. J'accepte la chose. D'autre part, l'honorable représentant a fait une très courte déclaration au début, avant de présenter sa motion, sur laquelle j'aimerais des précisions. Je me propose de répondre brièvement à cette déclaration, et comme nous hésitons sur la marche à suivre, je m'en remets à la présidence de décider si j'en ai le droit.

M. l'Orateur: Si les députés veulent permettre à leur collègue de Peace River de faire une déclaration, je n'y vois certes pas d'objection. Là encore, le Règlement est clair. La présidence doit respecter l'article 75A du Règlement selon lequel la motion doit être mise aux voix sans débat. Si la Chambre permet au député de Peace River de faire une déclaration, je me demande alors si la présidence pourrait légitimement et en toute justice interdire aux autres députés d'en faire autant. Je laisse à la Chambre le soin d'en décider. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Le député de Peace River a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour répondre à la déclaration du président du Conseil privé?

M. Baldwin: Mes remarques font simplement suite à celles du président du Conseil privé au sujet de l'amendement que le ministre de l'Agriculture était sur le point de présenter. Il en avait parfaitement le droit. Je tenais à ajouter qu'il est bien entendu que le ministre tentera

d'obtenir par tous les moyens possibles la mise en discussion de l'amendement dont nous sommes tous au courant, mais s'il n'y réussit pas, si les règles et la procédure de la Chambre ne permettent pas au ministre de présenter cet amendement, et je répète que nous en connaissons tous la teneur, il sera entendu qu'à la première occasion, le gouvernement présentera un bill modificateur à cette fin. Comme il est question des ententes sur lesquelles cette motion est fondée, j'estimais avoir le droit de faire cette très brève observation.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, tout d'abord, je confirmerai la déclaration du président du Conseil privé selon laquelle nous sommes saisis de cette motion par suite d'un accord entre les représentants de tous les partis. J'ajouterai que si les consultations ont été fort longues, elles ont été amicales et, en fait, semblent maintenant avoir été fructueuses.

Cependant, après une lecture attentive du texte de la motion—et ici je devrais peut-être invoquer le Règlement—j'estime qu'un des points sur lesquels nous étions tombés d'accord n'y a pas été compris. Nous étions convenus non seulement de restreindre à quatre-vingt-dix minutes le débat sur la motion n° 1, sur l'article 18 et sur la motion n° 27, mais aussi que si l'on en disposait et qu'il nous restait du temps avant 10 heures, on ne consacrerait que quatre-vingt-dix minutes à la discussion de toute autre motion. Ainsi, on ne consacrerait pas tout l'après-midi ou toute la soirée à l'une de ces motions. Il est vrai que le ministre m'a montré la déclaration vers deux heures moins cinq, mais je n'ai pas alors remarqué l'omission et le ministre conviendra, je pense, que la déclaration refléterait plus exactement notre accord si, à la fin de l'alinéa 3, on y ajoutait ceci:

pourvu que le temps consacré à l'une quelconque de ces motions ne dépasse pas quatre-vingt-dix minutes.

Pendant que le ministre prend note de cela, j'ajouterai que je croyais qu'il était entendu que l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire servirait à cette fin aujourd'hui, mais peut-être l'intention était-elle d'inclure cette disposition dans l'accord et nous pourrions nous en occuper à cinq heures. Toutefois, le point que j'ai signalé il y a un moment ne devrait pas, je pense, être inclus dans la motion.

[Français]

M. Gérard Laprise (Abitibi): Je veux simplement, au sujet des négociations qui se sont poursuivies toute la matinée, confirmer que nous avons donné notre accord relativement à la motion présentée, il y a quelques minutes.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Si la Chambre y consent, on pourrait peut-être permettre au député de Joliette de parler. Cela évidemment ne peut se faire qu'avec le consentement de la Chambre car je suppose que nous écoutons maintenant des déclarations qui, en vertu du Règlement, permettraient aux représentants des partis d'opposition de prendre la parole en réponse à une déclara-